



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travaux

Question écrite n° 71508

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron prie M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir le renseigner sur le point suivant. Il souhaiterait qu'il lui indique selon quelles modalités une commune peut accéder à un terrain privé afin d'effectuer des travaux d'entretien sur un fossé communal traversant ledit terrain.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la pêche a pris connaissance, avec intérêt de la question concernant l'accès à un terrain privé pour réaliser des travaux d'entretien sur un fossé communal. Les fossés ou émissaires d'assainissement n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, ils sont exclus du bénéfice des dispositions relatives aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau naturels. L'article L. 152-13 du code rural permet de faire bénéficier ces émissaires des dispositions des articles L. 152-7 à L. 152-11 relatifs à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude de dépôt. Les modalités d'établissement de cette servitude sont détaillées aux articles R. 152-25, et R. 152-18 à R. 152 du code rural.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71508

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 121

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1885